



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Réunion du Comité syndical Formation Plénière

Séance du 03 juin 2025

Date d'envoi de la convocation : **23 mai 2025**

Transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : **10 JUIN 2025**

Présidence : M. Stéphane RODIER.

Présents ou représentés : 40 sur 70

Secrétaire de séance : M. Tony BERNARD.

Etaient présents : 18 délégués - soit 18 voix :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (1 délégué - 1 voix) : Mme Myriam FOUGERE.

Conseils départementaux (2 délégués - 2 voix) :

-Puy-de-Dôme : Mmes Aude BURIAS, Valérie PRUNIER.

EPCI (4 délégués - 4 voix) : MM. Vincent CHALLET, Daniel FORESTIER, Philippe MEYZONET, Mme Corinne MONDIN.

Communes (10 délégués - 10 voix) : MM. Tony BERNARD, Jean-Robert CHAIZE, Serge GIBERT, Dominique MAYET, Rémi RIZAND, Stéphane RODIER, Gilles VAYSSIERE, Mmes Eliane AUBERGER, Nathalie BOUDOUL, Daphné DUPREZ.

Président formation SCoT (1 délégué - 1 voix) : M. Bernard LORTON.

Ont donné pouvoir : 22 délégués - soit 22 voix :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (2 pouvoirs - 2 voix) : Mme Elisabeth BRUSSAT à Mme Myriam FOUGERE, M. Sylvain DURIN à Mme Myriam FOUGERE.

Conseils départementaux (3 pouvoirs - 3 voix) :

-Puy-de-Dôme : Mme Pascale BRUN à Mme Valérie PRUNIER, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS à Mme Aude BURIAS, M. Michel SAUVADE à Mme Valérie PRUNIER.

EPCI (2 pouvoirs - 2 voix) : M. Thomas BARNERIAS à Mme Corinne MONDIN, Mme Annick FORESTIER à Mme Corinne MONDIN.

Communes (15 pouvoirs - 15 voix) : Mme Claude ARTAUD à M. Stéphane RODIER, Mme Céline AUGER à M. Tony BERNARD, Mme Christine BATISSON à M. Serge GIBERT, M. Bernard BERAUD à M. Dominique MAYET, M. Mathieu CAPITAINE à Mme Nathalie BOUDOUL, Mme Julie CHALLET à Mme Eliane AUBERGER, M. Eric DUBOURGNOUX à Mme Daphné DUPREZ, M. Guy GORBINET à M. Serge GIBERT, Mme Agnès GRANGEVERSANNE à M. Gilles VAYSSIERE, Mme Patricia LECLERCQ à M. Gilles VAYSSIERE, Mme Martine NUEL à Mme Eliane AUBERGER, M. Christian NUGIER à Mme Nathalie BOUDOUL, Mme Christiane SAMSON à M. Tony BERNARD, M. Dominique SEGUIN à M. Stéphane RODIER, M. Elie TOURLONIAS à M. Dominique MAYET.

Délégués excusés ou absents :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : MM. Frédéric BONNICHON, Renaud DAUMAS, Mmes Florence DUBESSY, Caroline GUELON.

Conseils départementaux :

-Haute-Loire : M. Bernard BRIGNON, Mme Marie-Agnès PETIT.

-Loire : M. Valéry GOUTTEFARDE.

-Puy-de-Dôme : MM. Fabien BESSEYRE, Cédric DAUDUIT, Antoine DESFORGES, Mmes Célia BERNARD, Alexandra VIRLOGEUX.

EPCI : Mmes Nathalie MARIN, Martine MUNOZ.

Communes : MM. Jean-François BLANC, Damien CHEVARIN, Thierry d'ANDIGNE, Simon DURUPT, Jean-Gabriel FAURE, Michel GONIN, Gérard LECOQ, François PELLETIER, Jérôme RAYNAUD, Mmes Christine BOSCH, Stéphanie BURIAS, Valérie LE POSTEC, Stéphanie RIAS, 2 sièges à pourvoir.

Président formation Grand cycle de l'eau (1 délégué - 0 voix car déjà compté en tant que délégué des communes) : M. Eric DUBOURGNOUX.

Assistaient à la réunion : M. Dominique VERGNAUD, Directeur, Mme Caroline MIROWSKI, Responsable du pôle administration générale et logistique, Mme Clémence ZOELLER, Assistante de direction, Mme Mireille HIGINNEN-BIER, Sous-Préfète d'Ambert, M. Christian VIALON, Conseiller du CESER Auvergne-Rhône-Alpes, et Mme Anne-Cécile PRAT, Chargée de mission au Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

Répartition des 69 voix au sein du Comité syndical :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : 7 voix (7 représentants disposant chacun de 1 voix).

Conseils départementaux : 13 voix

-Puy-de-Dôme : 10 voix (10 représentants disposant chacun de 1 voix).

-Haute-Loire : 2 voix (2 représentants disposant chacun de 1 voix).

-Loire : 1 voix (1 représentant disposant de 1 voix).

Délégués des EPCI : 8 voix (8 représentants disposant chacun de 1 voix).

Délégués des communes : 40 voix (40 représentants disposant chacun de 1 voix).

Président de la formation SCoT : 1 voix (1 représentant disposant de 1 voix)

Président de la formation Grand cycle de l'eau : 0 voix (1 voix relevant déjà du collège des communes)

AR Préfecture

En séance : 40 voix

063-256301243-20250603-25_0341-DE

Reçu le 10/06/2025

Publié le 10/06/2025

Projet de statuts modifiés du syndicat mixte du Parc

Stéphane RODIER, Président du syndicat mixte, rappelle que, conformément à ses statuts, le syndicat mixte du Parc est doté de plusieurs objets :

- la mise en œuvre et la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Livradois-Forez,
- la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) de la Dore,
- la gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore, dont la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Il indique qu'une démarche de modification des statuts du syndicat mixte du Parc a été engagée en lien avec :

- le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), suite au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte du Parc conduit en 2021-2022, qui recommande « d'instaurer une seule instance délibérante de pleine compétence, adoptant l'ensemble des budgets » se prononçant, conformément au 1° de l'article L. 5212-16 du CGCT, sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, dans le respect du principe d'unité budgétaire (élection du Président et des membres du bureau, vote des budgets, des comptes administratifs, modification des conditions initiale de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat et des statut) – *cf. rapport du 28 juin 2022 porté à la connaissance du comité syndical le 10 octobre 2022* ;
- la révision de la Charte du Parc, portant sur un périmètre d'étude élargi et concernant de nouvelles collectivités potentiellement membres du syndicat mixte du Parc : communes situées sur le bassin versant de la Dore, sur des sites Natura 2 000 ou sur des petites régions naturelles homogènes, communes associées actuelles, EPCI et/ou Département concernant ces mêmes communes ;
- les quatre principes communs formulés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à tous les Parcs naturels régionaux (*courrier du 14 octobre 2022*) :
 - un nombre de conseillers régionaux réduit afin d'assurer leur présence effective : 5 représentants ;
 - l'attribution d'au moins 50% des voix, pour l'ensemble des décisions, à la Région et aux Départements ;
 - une participation financière du bloc territorial (communes et EPCI) d'au moins 20% des dotations statutaires ;
 - une élection de la présidence et des vice-présidences du syndicat mixte, également suite aux élections régionales et départementales.

Une mission juridique a été confiée à un cabinet d'avocats dans le but de formaliser un projet de statuts modifiés.

Le projet de statuts modifiés a fait l'objet d'un échange préalable (en avril 2024) avec le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture du Puy-de-Dôme qui a fait part de son accord de principe sur les modifications.

Les principes du projet de statuts modifiés du syndicat mixte du Parc (présentés aux membres du comité syndical du Parc le 11 février 2025), sont les suivants :

- Renforcement du fonctionnement « à la carte » du syndicat mixte, sur la base des articles L. 5212-16 et L. 5721-6-1 du CGCT.
- Maintien des différents objets et des compétences transférées déjà exercées :
 - Aménagement, gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte - y compris sa révision.
 - Elaboration, approbation, suivi l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Livradois-Forez.
 - Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore - regroupant 3 objets/compétences déjà exercées :

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
 Reçu le 10/06/2025
 Publié le 10/06/2025

- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).
 - Autres compétences Grand cycle de l'eau (dont l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la prévention du risque d'inondation).
 - Mise en œuvre du SAGE.
- Instauration de régies dotées de la seule autonomie financière pour l'exercice des compétences transférées « SCoT » et « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » (en lieu et place des formations autonomes du comité syndical), permettant :
 - d'adopter des budgets distincts du budget général, et donc d'isoler dans des budgets annexes, les recettes et les charges d'activités de service public, tout en respectant le principe d'unité budgétaire ;
 - de conférer à un organe distinct du comité syndical, le conseil d'exploitation, certains pouvoirs afférents aux compétences transférées et pour laquelle est créée une régie.

↳ *Remarque* : chaque régie fait l'objet de statuts spécifiques qui devront être adoptés par le comité syndical après entrée en vigueur des statuts modifiés du syndicat mixte du Parc.

↳ *En termes de décisions* :

- pour les affaires concernant les compétences transférées relevant des pouvoirs du comité syndical (autres que ceux confiés aux régies), seuls prennent part au vote les délégués concernés par les compétences transférées ainsi que le Président du syndicat mixte ;
- pour le budget principal et les budgets annexes relatifs aux compétences transférées, l'ensemble des délégués prennent part au vote, dans le respect du principe d'unité budgétaire fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 5212-16 du CGCT.

En lien avec la procédure de révision de la Charte du Parc et la mise en délibéré du projet de Charte par les collectivités prévue fin 2025-début 2026, l'entrée en vigueur des statuts modifiés du syndicat mixte du Parc, sur la base du projet annexé à la présente délibération, se fera :

- après le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2026,
- dans le cadre des prochaines élections des délégués du comité syndical qui suivront ce renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, et qui seront organisées courant 2026.

Le COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention et 1 contre,

- adopte le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du Parc tel que présenté ci-dessus,
- approuve l'entrée en vigueur des statuts modifiés du syndicat mixte du Parc :
 - o après le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2026,
 - o dans le cadre des prochaines élections des délégués du comité syndical qui suivront ce renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, et qui seront organisées courant 2026.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et les principes de l'article L. 5212-16 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux parcs naturels régionaux et ses articles L. 211-7 et suivants relatifs à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- VU les articles L. 143-1 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme relatifs aux Schémas de cohérence territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret du 22 mai 2008 portant prolongation du classement du parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2018-1071 du 03 décembre 2018 portant prolongation du classement du parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2022-1214 du 2 septembre 2022 modifiant divers décrets portant classement ou renouvellement de parcs naturels régionaux ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 03 juin 2025 approuvant la présente version des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts un Syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez » (ci-après « le Syndicat mixte »).

Les présentes dispositions statutaires se substituent aux précédents statuts du Syndicat Mixte.

Article 2 : OBJETS

Article 2.1 : Définition générale

Le Syndicat mixte a pour objets :

- L'aménagement et la gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ainsi que la mise en œuvre et la révision de sa Charte dans les conditions définies à l'article 2.2 des présents statuts ;
- L'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale dans les conditions définies à l'article 2.3 des présents statuts ;
- La gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore dans les conditions définies à l'article 2.4 des présents statuts.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Le syndicat mixte peut bénéficier de transfert ou de délégation d'autres compétences de la part de ses membres dans les conditions définies par les textes dont celles prévues par l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre peut adhérer au Syndicat mixte pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Article 2.2 : Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte

Le Syndicat Mixte assure l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez. Il met en œuvre la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez et les missions confiées aux Parcs naturels régionaux par les lois et les règlements.

A ce titre, le Syndicat Mixte :

- Assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire ; il peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Veille à la mise en œuvre de la Charte du Parc par les autres collectivités publiques ; il conduit dans cet objectif, une démarche partenariale, et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements qu'il coordonne dans le respect de leurs compétences ;
- Conclut avec les collectivités publiques et les personnes privées concernées les contrats ou conventions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte ;
- Procède comme maître d'ouvrage, ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et de ses partenaires, à toutes études, actions, travaux ou opérations utiles à la mise en œuvre de la Charte ;
- Assure les missions qui lui sont confiées par ses partenaires et intervient au besoin comme mandataire, dans le cadre de conventions de mandats ;
- Gère et attribue la marque « Parc naturel régional Livradois-Forez », dans les conditions précisées à l'article R. 333-16 du Code de l'environnement ;
- Émet des avis sur les projets, plans et programmes dans le cadre des dispositions légales et réglementaires existantes ;
- Peut se porter candidat à des appels à projets nationaux, de l'Union Européenne, de pays étrangers, ou d'organismes internationaux ; il peut également établir des partenariats avec des territoires de projets français ou étrangers, sur des thèmes liés aux orientations et mesures de la Charte ;
- Mène la procédure de révision de la Charte jusqu'à son terme.

Article 2.3 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Livradois-Forez

En application de l'article L. 143-16 3° du Code de l'urbanisme, le Syndicat mixte exerce les compétences relatives au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à savoir :

- L'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et la mise en application du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini ci-après ;

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

- La formulation de tous avis et de toutes recommandations relatifs à l'application du SCoT, notamment sur la compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur et sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future.

A ce titre, le Syndicat mixte peut :

- Réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- Établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour cet objet ;
- Associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, au suivi et à l'évolution du SCoT ;
- Participer aux démarches « inter-SCoT » et aux instances nationales, régionales ou locales relatives à l'objectif de réduction de la consommation foncière ;
- Recueillir l'avis de tout organisme ou de toute personne intéressée ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 2.4 : Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore

Le Syndicat mixte mène toute action, projet, étude, opération relative à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore tel que ce dernier est délimité sur la carte annexée aux présents statuts, le tout dans les limites des compétences ci-après définies qui lui sont transférées, déléguées ou confiées par ses membres.

Article 2.4.1 : GEMAPI

En application de l'article L. 211-7 I. 1°, 2°, 5°, 8° et I. bis du Code de l'environnement, le Syndicat mixte peut, sur le territoire des membres lui ayant transféré ou délégué ces compétences, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2.4.2 : Autres compétences Grand cycle de l'eau

En application de l'article L. 211-7 I. 12° du Code de l'environnement, le Syndicat mixte exerce, sur le territoire des membres lui ayant transféré ou délégué cette compétence, l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

AR Prefecture

Le Syndicat mixte peut également, à la demande des membres précités, mettre en œuvre ou participer à :

- des actions de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (amélioration de la connaissance sur la biodiversité, valorisation des espèces, ...) ;
- des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau ;
- des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale.

Article 2.4.3 : Mise en œuvre du SAGE Dore

En application de l'article L. 212-4 I du Code de l'environnement, le Syndicat mixte met en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore par :

- L'animation collective de la démarche ;
- Le secrétariat de la commission locale de l'eau (CLE) ;
- La réalisation des études et analyses nécessaires à l'élaboration, à la modification et à la révision du SAGE Dore ;
- Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Dore notamment par la coordination et le suivi de ses objectifs et de ses dispositions ;
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et actions du SAGE Dore.

Article 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- a) Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) ayant adhéré au Syndicat mixte pour l'objet visé à l'article 2.2 :
 - La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Les Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Allier ;
 - Les EPCI-FP ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, situés en totalité ou en partie dans le périmètre classé Parc naturel régional, dont la liste figure en annexe des présents statuts ;
 - Les Communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, dont la liste figure en annexe des présents statuts ;
- b) Les EPCI-FP dont la liste figure en annexe des présents statuts, ayant adhéré au Syndicat mixte pour l'objet « SCoT » visé à l'article 2.3 ;
- c) Les communes et les EPCI-FP dont la liste figure en annexe des présents statuts, incluses dans le périmètre du bassin versant de la Dore, ayant adhéré au Syndicat mixte pour tout ou partie de l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » visé à l'article 2.4.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Article 5 : COMPÉTENCE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte exerce ses activités sur le territoire des communes et des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre adhérents, selon qu'il s'agit de la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses objets.

Le Syndicat Mixte peut conclure avec des collectivités territoriales ou des établissements publics situés ou agissant en périphérie de ce territoire des conventions pour la réalisation d'actions ou de programmes contribuant au bon accomplissement de ses objets statutaires.

Article 6 : SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc à Saint-Gervais-sous-Meymont. Les réunions des instances délibérantes et consultatives peuvent se tenir en tout autre endroit.

Titre 2 – Les instances du Syndicat mixte

Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale réunit les membres du Syndicat mixte par l'intermédiaire de leurs représentants.

Les représentants des membres du Syndicat mixte formant l'Assemblée générale sont organisés en quatre collèges :

- Le **collège des Communes** réunissant les représentants des communes, élus selon leurs modalités propres, à raison d'1 représentant par commune ;
- Le **collège des Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (EPCI-FP) réunissant les représentants des EPCI-FP, élus selon leurs modalités propres, à raison d'1 représentant par tranche entamée de 5 000 habitants situés sur le territoire classé Parc naturel régional (selon le dernier recensement INSEE) ;
- Le **collège des Départements** réunissant 11 représentants, répartis comme suit :
 - 7 représentants élus selon ses modalités propres par le Département du Puy-de-Dôme ;
 - 2 représentants élus selon ses modalités propres par le Département de la Haute-Loire ;
 - 1 représentant élu selon ses modalités propres par le Département de la Loire ;
 - 1 représentant élu selon ses modalités propres par le Département de l'Allier ;
- Le **collège de la Région** Auvergne-Rhône-Alpes réunissant 5 représentants élus selon ses modalités propres, par la Région.

L'Assemblée Générale est l'instance permettant de composer le Comité Syndical dans les conditions définies à l'article 8.

L'Assemblée Générale a en outre une vocation informative. Selon les modalités qu'il définit et au moins une fois par an, le Président du Syndicat mixte lui présente un rapport d'activité ainsi que les grandes orientations des actions en cours ou à venir.

Le mandat des représentants prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'EPCI-FP auquel ils appartiennent leur retire leur délégation.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité ou l'EPCI-FP concerné, ils assurent leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 8 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués issus des collèges visés à l'article 7 dont les voix sont pondérées en application de l'article 8.2.

Article 8.1 : Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de **70 délégués**, répartis comme suit :

- **40 délégués** sont élus au sein du collège des **Communes** visé à l'article 7, en respectant la répartition suivante :
 - 17 délégués de Communes qui adhèrent au seul objet « Charte » ;
 - 23 délégués de Communes qui adhèrent aux objets « Charte » et « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » ;
- **14 délégués** sont élus au sein du collège des **EPCI-FP** visé à l'article 7 ;
- **11 délégués** sont les 11 représentants des **Départements** visés à l'article 7 ;
- **5 délégués** sont les 5 représentants de la **Région** visés à l'article 7.

Article 8.2 : Pondération des voix des délégués

Les délégués participant aux votes des délibérations du Comité syndical disposent de voix pondérées comme suit :

- **Les 40 délégués** issus du collège des **Communes** disposent de 1 voix chacun ;
- **Les 14 délégués** issus du collège des **EPCI-FP** disposent de 2 voix chacun ;
- **Les 11 délégués** des **Départements** disposent de voix pondérées ainsi :
 - 7 délégués du Département du Puy-de-Dôme disposant de 4 voix chacun ;
 - 2 délégués du Département de la Haute-Loire disposant de 2 voix chacun ;
 - 1 délégué du Département de la Loire disposant de 2 voix ;
 - 1 délégué du Département de l'Allier disposant de 1 voix ;
- **Les 5 délégués** de la **Région** disposent de 10 voix chacun.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité publique membre du Syndicat mixte.

Sont associés aux travaux du Comité syndical, sans voix délibérative :

- Le(la) préfet coordonnateur(trice) en charge du suivi du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, ou son(sa) représentant(e) ;
- Le Président du Conseil scientifique du Syndicat mixte ou son représentant.

Sur proposition de son Président, le Comité syndical peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur parmi des élus ayant siégé au Comité syndical qui auraient rendu des services éminents au service du territoire classé Parc naturel régional. Cette décision est prise par délibération à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le ou les Président(s) d'honneur siège(nt) au Comité syndical avec voix consultative.

AR Prefecture

Article 8.3 : Élection des délégués des Communes

A chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de délégués des Communes, le Président du Syndicat mixte convoque, soit une Assemblée générale, soit le seul Collège des Communes de cette Assemblée générale, et procède à un appel à candidatures dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du Syndicat mixte avant la date de l'élection.

L'élection des délégués prend la forme d'un suffrage uninominal majoritaire à un tour. Chaque représentant y dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Article 8.4 : Élection des délégués des EPCI-FP

A chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de délégués des EPCI-FP, le Président du Syndicat mixte convoque, soit une Assemblée générale, soit le seul Collège des EPCI-FP, et procède à un appel à candidatures dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du Syndicat mixte avant la date de l'élection.

L'élection des délégués prend la forme d'un suffrage uninominal majoritaire à un tour. Chaque représentant y dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Article 8.5 : Durée des mandats

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'EPCI-FP auquel ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité ou l'EPCI-FP concerné, ils assurent leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 8.6 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié des délégués, du Bureau ou encore du Président du Conseil régional ou des Conseils départementaux.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 8.7 : Attributions

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte.

Les décisions du Comité Syndical régulièrement délibérées s'imposent aux membres du Syndicat Mixte.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Article 8.7.1 : Attributions générales

Le Comité Syndical délibère sur toutes les affaires du Syndicat Mixte et notamment :

- Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts ;
- Il vote le budget principal et les budgets annexes, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés ;
- Il approuve le compte financier unique ;
- Il procède à l'élection du Bureau, du Président et des vice-présidents ; il peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur ;
- Il décide de la création des régies éventuellement utiles à l'exercice des compétences « SCoT » définie à l'article 2.3 et « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore » définie à l'article 2.4, et procède à la désignation des membres de leur conseil d'exploitation sur proposition du Président du Syndicat mixte ;
- Il arrête le montant des contributions statutaires des communes et des EPCI-FP pour l'ensemble des objets du Syndicat Mixte, le cas échéant sur propositions des conseils d'exploitation des régies concernées, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- Il adopte un règlement intérieur du Syndicat Mixte et en assure l'actualisation ;
- Il approuve le tableau des effectifs et les créations d'emploi ;
- Il approuve les conventions à caractère général nécessaires à la mise en application de ses statuts ;
- Il souscrit les polices d'assurance nécessaires ;
- Il peut décider de transférer le siège du Syndicat Mixte ;
- Il vote la modification des statuts, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés ;
- Il autorise le Président à ester en justice ;
- Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Article 8.7.2 : Au titre de l'objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte »

Le Comité Syndical délibère sur toutes les affaires du Syndicat Mixte relevant de l'objet « Charte », et notamment :

- Il arrête le contenu des programmes d'actions correspondant à ses objectifs et à ses missions ;
- Il veille à l'application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques conduites sur son territoire ;
- Il émet les avis et recommandations relatifs à l'application de la Charte, notamment sur la compatibilité des projets, plans et programmes ;
- Il se prononce sur toute adhésion d'une commune ou d'un EPCI-FP à l'objet « Charte » ;
- Il donne son avis sur tout projet de révision de la Charte ;
- Il prend toute décision nécessaire à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations se rapportant au domaine défini à l'article 2.2 des présents statuts.

Ne prennent part au vote des délibérations relatives à l'objet défini à l'article 2.2 que le(la) Président(e) du Syndicat mixte, dans le respect du principe énoncé à l'article L. 5212-16 2° du Code général des collectivités territoriales, et les délégués concernés.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Article 8.7.3 : Au titre de l'objet « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Livradois-Forez »

Le Comité Syndical délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet « SCoT », et notamment :

- L'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et la mise en application du SCoT ;
- L'arrêt du contenu des programmes d'actions relatifs à l'objet défini à l'article 2.3 des présents statuts ;
- L'approbation et la signature de tous contrats, conventions, marchés, baux relatifs à cette compétence ;
- Les décisions nécessaires à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations se rapportant à l'objet défini à l'article 2.3 des présents statuts ;
- La définition des pouvoirs qu'il délègue au Président dans le domaine de ces compétences, conformément aux règles en vigueur ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre pour l'objet défini à l'article 2.3 des présents statuts.

Ne prennent part au vote des délibérations relatives à l'objet défini à l'article 2.3 que le(la) Président(e) du Syndicat mixte, dans le respect du principe énoncé à l'article L. 5212-16 2° du Code général des collectivités territoriales, et les délégués concernés. La pondération des voix des délégués définie à l'article 8.2 ne s'applique pas pour les délibérations relatives à l'objet défini à l'article 2.3.

Article 8.7.4 : Au titre de l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » :

Le Comité Syndical délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore » et notamment :

- L'élaboration, l'approbation, la modification et la révision du SAGE de la Dore ;
- L'arrêt du contenu des programmes d'actions relatifs à l'objet défini à l'article 2.4 des présents statuts ;
- L'approbation et la signature de tous contrats, conventions, marchés, baux relatifs à ces compétences ;
- Les décisions nécessaires à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'objet défini à l'article 2.4 des présents statuts ;
- La définition des pouvoirs qu'il délègue au Président dans le domaine de ces compétences, conformément aux règles en vigueur ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre pour l'objet défini à l'article 2.4 des présents statuts.

Ne prennent part au vote des délibérations relatives à l'objet défini à l'article 2.4 que le(la) Président(e) du Syndicat mixte, dans le respect du principe énoncé à l'article L. 5212-16 2° du Code général des collectivités territoriales, et les délégués concernés. La pondération des voix des délégués définie à l'article 8.2 ne s'applique pas pour les délibérations relatives à l'objet défini à l'article 2.4.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Article 8.8 : Modalités des prises de décision et quorum

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si :

- Au moins la moitié des délégués pouvant prendre part au vote est présente ou représentée ;
- Au moins un représentant par collège de délégués pouvant prendre part au vote est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf les cas où il est prévu une majorité qualifiée.

Un délégué ne peut donner pouvoir de voter en son nom qu'à un délégué du même collège.

Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Comité syndical peut demander l'avis de ses instances consultatives.

Article 9 : BUREAU

Article 9.1 : Composition

Le Bureau est composé de 23 délégués, répartis comme suit :

- 21 délégués sont élus par le Comité syndical en son sein (nécessairement distincts des deux vice-présidents visés ci-après) dont :
 - 7 délégués issus du collège des communes,
 - 2 délégués issus du collège des EPCI-FP,
 - 7 délégués issus du collège des Départements,
 - 5 délégués issus du collège de la Région ;
- 1 délégué désigné de droit, est le(la) Président(e) du Conseil d'exploitation de la régie relative à l'exercice de la compétence « SCoT », nommé de droit Vice-président en charge de l'objet « SCoT » ;
- 1 délégué désigné de droit, est le(la) Président(e) du Conseil d'exploitation de la régie relative à l'exercice des compétences « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore », nommé de droit Vice-président en charge de l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore ».

Une fois le Bureau constitué, le Comité syndical élit, parmi les délégués composant le Bureau :

- le Président du Syndicat mixte ;
- 6 vice-présidents, différents des 2 vice-présidents de droit visés à l'alinéa qui précède.

Sont invités à participer au Bureau, sans voix délibérative, les Présidents des EPCI-FP ou leur représentant.

Le Comité syndical procède à l'élection ou au renouvellement des délégués composant le Bureau et à l'élection ou au renouvellement du Président et des 6 vice-présidents autres que les 2 vice-présidents de droit :

- après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ; dans ce cas, seuls les sièges laissés vacants par les conseillers municipaux et communautaires font l'objet d'une élection ;
- après chaque renouvellement général des conseils départementaux et régionaux ; dans ce cas, seuls les sièges laissés vacants par les conseillers départementaux et régionaux font l'objet d'une élection.

Lors d'une vacance de siège au Bureau pour quelque raison que ce soit (démission, empêchement...), seul le siège laissé vacant fait l'objet d'un vote pour renouvellement.

Article 9.2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du (de la) Président(e) du Syndicat Mixte.

Il prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les membres du Bureau disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 10 : PRÉSIDENT(E) DU SYNDICAT MIXTE

Le(la) Président du Syndicat Mixte assure la présidence du Comité syndical et du Bureau :

- Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- Il peut inviter aux réunions du Comité syndical ou du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il(elle) nomme, après consultation du Comité syndical, le Directeur du Syndicat Mixte et le ou les Directeurs des régies autonomes.

Il(elle) prépare et assure l'exécution du budget et des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il(elle) représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

Il(elle) nomme le personnel aux divers emplois créés par le Comité syndical, sur proposition du Directeur du Syndicat Mixte.

Il(elle) ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il(elle) prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement et à l'administration générale du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il(elle) peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents(es).

Il(elle) peut déléguer aux Présidents(es) des Conseils d'exploitation des régies la fonction d'exécution des décisions et des actes administratifs, budgétaires et comptables relevant des objets desdites régies.

Il(elle) peut donner toute délégation de signature par arrêté au (à la) Directeur(trice), au (à la) Directeur(trice) adjoint(e), au (à la) responsable administratif(tive) du Syndicat Mixte et aux Directeurs(trices) des régies autonomes.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Il(elle) prend toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables pour l'ensemble des objets et compétences du Syndicat Mixte ainsi que de toute décision concernant les avenants ; il peut déléguer ces décisions pour l'ensemble des objets et compétences au(à la) Directeur(trice), au(à la) Directeur(trice) adjoint(e), au(à la) responsable administratif(tive), dans la limite de montants définis par délibération.

Article 11 : DIRECTEUR(TRICE) DU SYNDICAT MIXTE

Le(la) Directeur(trice) du Syndicat Mixte assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), l'administration générale du Syndicat Mixte.

A ce titre, il (elle) :

- Prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante ;
- Assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le Comité syndical et le Bureau ;
- Dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel par délégation du (de la) Président(e) dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical ;
- Peut recevoir du (de la) Président(e) toute délégation de signature.
- Assiste aux réunions du Comité syndical, du Bureau et des Conseils d'exploitation des régies autonomes mais ne prend pas part aux votes.

Article 12 : AUTRES INSTANCES DU PARC NATUREL RÉGIONAL

La Charte du Parc définit la mise en place d'instances, destinées à favoriser l'expression participative et la meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences du territoire, pour la réalisation de son projet.

Ces instances concourent à la vie du Syndicat Mixte, à la préparation de ses décisions et à leur mise en œuvre.

Elles visent à favoriser la participation des élus et des organismes partenaires, comme condition pour la réussite du projet de territoire de la Charte.

Leur organisation et fonctionnement sont déterminées par délibération du Comité syndical.

Article 12.1 : Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est une instance consultative, composée de 12 membres, chercheurs ou personnalités qualifiées œuvrant dans les sciences. Ses membres sont désignés par délibération du Comité syndical, sur proposition conjointe du (de la) Président(e) du Syndicat mixte et du (de la) Directeur(trice), pour un mandat de 3 ans.

Lors de sa première réunion, le Conseil scientifique élit, en son sein, son(sa) Président(e).

Le(la) Président(e) du Conseil scientifique réunit ce dernier au moins deux fois par an.

Au moins une fois par an, il(elle) présente au Comité syndical l'état d'avancement des travaux portés par le Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique propose des orientations pour le Syndicat Mixte du Parc en matière de recherche et de connaissances.

En lien avec les Universités, les écoles et les filières d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il suit les travaux scientifiques portant sur le territoire du Livradois-Forez.

Il accompagne le Syndicat Mixte du Parc dans ses démarches de vulgarisation scientifique et s'assure plus particulièrement de l'exigence scientifique des contenus. Sur proposition du Comité syndical ou par auto-saisine, il produit des analyses thématiques, émet des avis et des recommandations à l'attention du syndicat mixte.

Il mène des travaux relatifs à l'évaluation de la Charte du Parc ainsi que des réflexions prospectives.

Titre 3 – Fonctionnement et moyens généraux

Article 13 : RÉGIES

L'exploitation des objets « SCoT » et « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » est assurée par des régies dotées de la seule autonomie financière.

Chaque régie :

- Fait l'objet de statuts adoptés par le Comité syndical ;
- Est dirigée, sous le contrôle du Président du Syndicat Mixte et du Comité syndical, par un conseil d'exploitation et un(e) directeur(trice) ;
- Est dotée d'un budget annexe, annexé au budget général du Syndicat Mixte.

Article 14 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objets.

Le Syndicat Mixte est habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, dons et legs.

Le budget du Syndicat Mixte comprend un budget principal, avec une section de fonctionnement et une section d'investissement, auquel sont annexés les budgets des régies.

Article 14.1 : Budget principal

Article 14.1.1 : Section de fonctionnement

Les charges au titre de la section de fonctionnement du Syndicat mixte sont assurées par les recettes suivantes.

- Contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte pour l'objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » :
 - Le montant en valeur absolue des contributions précitées est fixé par délibération du Comité syndical dans le cadre du vote du budget.
 - Le montant des contributions statutaires des communes et des EPCI-FP est révisé chaque année par délibération du Comité syndical.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

- L'ensemble des membres est solidaire dans l'attribution et le versement des contributions statutaires pour permettre au Syndicat Mixte de fonctionner et d'assurer cet objet.
- Financements autres que les contributions statutaires - ils comprennent :
 - La participation de l'État au fonctionnement de la structure ;
 - La participation des collectivités publiques et autres personnes ayant signé une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte au fonctionnement de la structure ;
 - Les autres subventions accordées par les collectivités, l'État, l'Union Européenne, ou tout autre organisme ;
 - Les revenus des biens du Syndicat Mixte, ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du Syndicat Mixte ;
 - Les rémunérations des prestations qu'il peut être conduit à fournir ;
 - Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 14.1.2 : Section d'investissement

Les charges au titre de la section d'investissement du Syndicat Mixte sont assurées par les recettes suivantes :

- Les participations et subventions d'équipement (Région, Départements, collectivités, État, Union Européenne ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- Les crédits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres, dons et legs).

Article 14.2 : Budgets annexes

Chaque régie créée par le Syndicat Mixte est dotée d'un budget annexé au budget principal du Syndicat Mixte.

Chacun de ces budgets annexes comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Seuls les membres ayant transféré la compétence gérée par une régie y apportent une contribution statutaire, fixée par délibération du Comité syndical sur proposition des Conseils d'exploitation des régies.

Article 15 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Article 16 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical dans sa formation plénière établit et vote le règlement intérieur.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS - ADHÉSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 17.1 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du comité syndical.

La modification des statuts est approuvée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La modification ainsi décidée devient exécutoire dans les conditions de la délibération du Comité syndical.

Article 17.2 : Adhésion ou retrait d'un membre pour l'objet « Charte »

Tout membre qui adhère au Syndicat Mixte au titre de l'objet « Charte » le fait au moins pour la durée du classement en Parc naturel régional.

L'adhésion d'un nouveau membre pour l'objet « Charte », en cours de validité de la Charte, n'est pas constitutive d'une modification des présents statuts.

Cette adhésion peut être approuvée par délibération du Comité syndical, adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous les conditions suivantes :

- Le territoire du nouveau membre est situé en totalité ou partie dans le périmètre du projet définitif de la Charte du Parc tel qu'approuvé par décret ;
- Le nouveau membre a décidé, par délibération de son organe délibérant, d'approuver la Charte du Parc naturel régional et d'adhérer au Syndicat Mixte.

Au terme de la procédure de révision de la Charte, en cas de non renouvellement du classement en « Parc naturel régional », tout membre du Syndicat Mixte peut se retirer par délibération de son assemblée délibérante suivie d'une délibération d'approbation du retrait par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En ce cas, il reste financièrement engagé envers le Syndicat mixte jusqu'à extinction des emprunts et des dépenses pluriannuelles décidées pendant son adhésion au Syndicat Mixte. La délibération autorisant le retrait peut appeler le paiement immédiat des sommes dues à ce titre. Le retrait d'un membre pour l'objet « Charte » n'emporte pas retrait du Syndicat Mixte pour ses autres objets.

Article 17.3 : Adhésion ou retrait d'un membre pour l'objet « SCoT »

Tout membre qui adhère au Syndicat Mixte au titre de l'objet « SCoT » le fait au moins pour la durée du SCoT en vigueur ou en cours d'élaboration au moment de sa demande d'adhésion.

L'adhésion d'un nouvel EPCI-FP pour l'objet « SCoT » n'est pas constitutive d'une modification des présents statuts. Elle est approuvée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elle emporte transfert de la compétence SCoT au Syndicat Mixte.

Sur sa demande expresse et motivée, un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte pour le seul objet « SCoT », par une délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En ce cas, il reste financièrement engagé envers le Syndicat mixte jusqu'à extinction des emprunts et des dépenses pluriannuelles décidées pendant son adhésion au Syndicat Mixte. La délibération autorisant le retrait peut appeler le paiement immédiat des sommes dues à ce titre. Le retrait d'un membre pour l'objet « SCoT » n'emporte pas retrait du Syndicat Mixte pour ses autres objets.

AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025

Article 17.4 : Adhésion ou retrait d'un membre pour l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore »

Tout membre qui adhère au Syndicat Mixte au titre de l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » le fait au moins, lorsqu'il existe un SAGE en cours ou à venir, pour la durée du SAGE en vigueur ou pour la durée du SAGE à venir lorsque celui-ci est en cours d'élaboration au moment de son adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre pour l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » n'est pas constitutive d'une modification des présents statuts. Elle peut être approuvée par délibération du Comité syndical adoptée des deux tiers des suffrages exprimés. Elle emporte transfert ou délégation de celles des compétences précisément définies à l'article 2.4.

Sur sa demande expresse et motivée, un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte pour le seul objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » par une délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En ce cas, il reste financièrement engagé envers le Syndicat mixte jusqu'à extinction des emprunts et des dépenses pluriannuelles décidées pendant son adhésion au Syndicat Mixte. La délibération autorisant le retrait peut appeler le paiement immédiat des sommes dues à ce titre. Le retrait d'un membre pour l'objet « Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Dore » n'emporte pas retrait du Syndicat Mixte pour ses autres objets

Article 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte peut être dissous soit de plein droit, soit d'office, soit à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

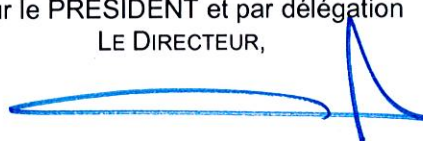
Il est dissous par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

Le non renouvellement du classement du Livradois-Forez en « Parc naturel régional », ne suffit pas, à lui seul, à justifier la dissolution du Syndicat Mixte qui peut poursuivre la réalisation de ses objets statutaires, le cas échéant après modification des présents statuts pour tenir compte de l'absence de renouvellement du classement.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT, Stéphane RODIER,
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR,



DOMINIQUE VERGNAUD.



AR Prefecture

063-256301243-20250603-25_0341-DE
Reçu le 10/06/2025
Publié le 10/06/2025